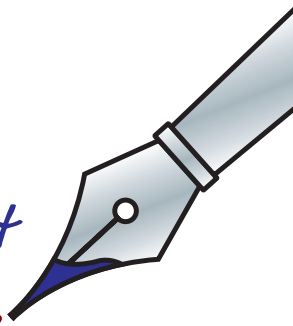


Votre École Chez Vous, association fondée en 1954 et reconnue d'utilité publique depuis le 7 février 1985, a pour but d'apporter au domicile des enfants et adolescents gravement malades ou handicapés physiques, l'enseignement qu'ils ne peuvent recevoir dans les établissements collectifs, malgré les mesures prises par l'Éducation nationale. VECV gère pour cela un établissement scolaire. Le Primaire, le Collège et le Lycée d'enseignement général sont sous contrat simple avec le rectorat de Paris. Le Lycée Technique (baccalauréats professionnels Gestion et Administration et Accueil Relation Clients et Usagers) est hors contrat. Près de 200 élèves sont scolarisés chaque année. L'enseignement est entièrement gratuit pour les familles. Il est dispensé à Paris, en Ile de France et dans la région de Rouen.

Les professeurs, tous diplômés d'État et inspectés par l'Académie, apportent – dans des conditions souvent fort émouvantes – de façon individualisée au maximum et adaptée cette instruction à laquelle l'enfant a tellement droit. Tout se déroule comme dans la classe ordinaire : les leçons, les devoirs, les notes, les conseils, le passage dans la classe supérieure, la préparation aux examens nationaux. Les programmes officiels sont suivis.

Lorsque son état de santé le permet, une solution "mixte" est organisée : certaines matières sont étudiées dans l'établissement de quartier et les autres à domicile par Votre École Chez Vous. L'élève peut garder ainsi le contact avec la vie collective et avec sa classe.

Un enfant
sans école
est un enfant
sans avenir...



Notre Comité de Soutien

Tahar Ben Jelloun, écrivain et poète, ancien prix Goncourt

Claude Cohen-Tannoudji, Prix Nobel de Physique

Axel Kahn, généticien, Président honoraire de l'Université Paris Descartes

Philippe Lefait, journaliste de télévision, (Journal télévisé d'Antenne 2, Les mots de minuit), écrivain

Pierre Léna, astrophysicien, membre de l'Académie des sciences

Erik Orsenna, membre de l'Académie française et ancien prix Goncourt

Anne Queffélec, pianiste concertiste

Bernard Sidler, photographe, grand reporter



Votre École Chez Vous

Association loi 1901 déclarée d'utilité publique (décret du 7 février 1985)

29, rue Merlin - 75011 PARIS

Tél. : 01 48 06 77 84

e-mail : ecole@vecv.org

www.vecv.org

L'école malgré la maladie ou le handicap
Votre École Chez Vous scolarise gratuitement à domicile
des enfants handicapés ou malades



Notice explicative

Donations - Legs
Assurances-vie



Votre École Chez Vous

**Transmettre
tout ou partie
de votre patrimoine**

Vos questions et nos réponses
pour vous guider dans un choix important.

www.vecv.org

“ Nous portons
l’enseignement
à ces enfants qui veulent
apprendre alors
qu’un sort hostile s’acharne
à les en empêcher...”

Béatrice Descamps Latscha
Présidente de l’association Votre École Chez Vous

VOTRE ÉCOLE CHEZ VOUS a besoin de votre soutien pour continuer à scolariser des enfants malades et handicapés

Avec la donation au bénéfice de VECV, vous agissez immédiatement et pour longtemps. Régularisée par votre notaire, elle est irrévocable, à effet immédiat et peut concerner des biens mobiliers ou immobiliers.

Seules certaines associations ou fondations comme Votre École Chez Vous (association reconnue d’utilité publique par décret du 7 février 1985) ont le droit de recueillir des donations.

La donation vous permet de transmettre de votre vivant et de manière irrévocable un bien. Elle doit obligatoirement faire l’objet d’un acte notarié.

C’est un moyen efficace de soutenir aujourd’hui notre association en lui apportant des ressources importantes nécessaires à ses actions. Votre donation à VECV est totalement exonérée des droits de mutations. Les frais de notaires peuvent être pris en charge par l’association.

Votre donation peut porter sur un ou plusieurs biens immobiliers, sur une somme en numéraire, un portefeuille d’actions, une œuvre d’art. Elle peut aussi être un outil utile de défiscalisation. *(page 4)*

Avec le legs au bénéfice de Votre École Chez Vous, vous permettez aux jeunes malades ou handicapés de suivre l’enseignement auquel ils ont droit.

Le legs est la transmission d’un ou plusieurs biens faite par un testament que vous avez rédigé de votre vivant. Il ne prendra effet qu’après votre décès.

Vous disposez ainsi de vos biens jusqu’à la fin de votre vie.

Le legs en faveur de VECV est la transmission par testament, d’un ou plusieurs biens, vous permettant de prolonger au delà de votre vie les valeurs altruistes qui vous ont guidé et ainsi, de continuer à aider les enfants malades et handicapés. *(page 7)*

En souscrivant une assurance-vie au profit de VECV, vous rendez votre patrimoine utile à la scolarisation de jeunes malades ou handicapés

Les associations comme Votre École Chez Vous (association reconnue d’utilité publique par décret du 7 février 1985) peuvent devenir bénéficiaires d’assurances-vie.

L’assurance-vie est un outil simple pour vous constituer une épargne ou constituer un complément de retraite. Le cadre fiscal et juridique permet une exonération d’impôts sur le capital et ses intérêts au 8^e anniversaire de votre contrat.

Vous pouvez désigner Votre École Chez Vous comme bénéficiaire, pour totalité ou pour partie, de votre assurance-vie. Cela se fait directement avec votre organisme financier, sans enregistrement auprès d’un notaire.

Par sécurité, indiquez dans votre testament, l’existence de vos contrats d’assurance-vie ainsi que le nom complet et l’adresse précise des associations bénéficiaires. *(page 10)*

La DONATION au profit de Votre École Chez Vous

Exprimez votre solidarité de votre vivant en faveur des jeunes handicapés ou malades qui, sans des actions comme la vôtre, n'auraient pas d'instruction, donc pas d'avenir.

Seules certaines associations comme Votre École Chez Vous (reconnue d'utilité publique) ont le droit de recueillir des donations.

La donation est un moyen efficace de soutenir la mission de VECV dès maintenant et pour longtemps en lui apportant des ressources importantes, indispensables à ses actions. Vous transmettez ainsi, de votre vivant et de manière irrévocable, un ou plusieurs biens, **obligatoirement par acte notarié**.

Notre association est habilitée à recevoir toute donation en exonération totale des droits de mutation. C'est un moyen très efficace de soutenir notre action.

Votre donation à Votre École Chez Vous est totalement exonérée des droits de mutations. Les frais de notaires peuvent être pris en charge par l'association.

Votre donation peut porter sur un ou des biens immobiliers, sur une somme en numéraire, un portefeuille-titre, une œuvre d'art... Elle permet souvent d'apporter une solution sur le plan patrimonial et/ou fiscal.

La donation peut revêtir plusieurs formes qui ont l'avantage de permettre au donateur d'engager plus ou moins son patrimoine. Voici quelques explications

La donation en pleine propriété

Vous consentez, de manière immédiate et irrévocable, l'entière propriété de votre bien. Il ne vous appartient plus et sort de votre patrimoine à la signature de l'acte notarié.

La donation avec réserve d'usufruit (dite donation de la nue-propriété)

Donner la nue-propriété d'un logement vous réserve, à vous ou à quelqu'un que vous avez désigné, l'usufruit du bien la vie durant. Le donateur en nue-propriété peut garder l'usage du logement pour y vivre ou le louer afin d'en percevoir des revenus. C'est un gage de sécurité pour vous. Cela permet

vraiment d'anticiper et de transmettre votre patrimoine de votre vivant, sans pour autant vous démunir.

Sous certaines conditions, vous ne déclarez à l'ISF que la valeur en usufruit du bien dont vous avez donné la nue-propriété.

La donation avec réserve d'un droit d'usage et d'habitation

La réserve du droit d'usage et d'habitation doit être précisée dans l'acte notarié à votre profit, au profit du conjoint survivant, au profit d'un tiers. Le bénéficiaire du droit d'usage et d'habitation dispose uniquement du bien pour lui-même : il ne peut en aucun cas le louer.

La donation temporaire d'usufruit (durée minimum 3 ans)

Vous donnez à Votre École Chez Vous pour une durée limitée :

- les revenus produits par un capital mobilier (ex : un portefeuille-titre),
- le libre usage d'un bien immobilier avec ses éventuels revenus locatifs. L'association bénéficiaire en perçoit les revenus (loyers) toute la durée de la donation.

Sur le plan fiscal, c'est la totalité du bien qui sort de l'assiette du calcul de votre ISF pendant la période de la donation, d'un minimum de 3 ans. Une telle opération peut donc vous permettre, tout en soutenant Votre École Chez Vous, d'alléger considérablement votre fiscalité sur le plan de l'impôt sur la fortune, mais aussi de l'impôt sur le revenu.

L'abattement sur succession dit « don sur succession »

Si vous êtes héritier ou légataire dans le cadre d'une succession, vous pouvez transmettre, à Votre École Chez Vous, tout ou partie du patrimoine qui vous était transmis, tout en allégeant, voire supprimant, vos droits de succession.

Pour cela, le don doit être effectué à titre définitif et en pleine propriété dans les six mois suivant le décès.

Des pièces justificatives légales* sont à joindre à la déclaration de succession pour attester du montant et de la date du don, ainsi que les coordonnées de notre association.

** Nous fournissons ces pièces directement à votre notaire.*

Pour votre donation, bénéficiez d'un accompagnement en toute discrétion.

Notre équipe se tient à votre disposition pour répondre à vos questions.

De l'écoute du simple désir à sa concrétisation, elle est à vos côtés pour construire un projet qui a du sens pour vous et pour les enfants malades ou handicapés auxquels VECV apporte l'enseignement à domicile.

Objectif

250 élèves

nous comptons sur vous



1.700 adhérents à
l'association en 2016 à jour de
leur cotisation

+ de 50 professeurs
202 enfants scolarisés en 2015/16

150.000 km
parcourus par les
professeurs pour se rendre
chez leurs élèves

Le LEGS au profit de Votre École Chez Vous

Vous prévoyez maintenant, quelle cause votre patrimoine pourra servir : avec VECV, la scolarisation à domicile de jeunes handicapés ou malades qui, sans cela, n'auraient pas d'instruction, donc pas d'avenir.

Seules certaines associations comme Votre École Chez Vous (association reconnue d'utilité publique) sont habilitées à recueillir des legs après le décès.

Le legs est la transmission d'un ou plusieurs biens faite par un testament que vous avez rédigé de votre vivant. Il ne prendra effet qu'après votre décès.

Vous disposez ainsi de vos biens jusqu'à la fin de votre vie.

Le legs en faveur de VECV est la transmission par testament, d'un ou plusieurs biens, vous permettant de prolonger au delà de votre vie les valeurs altruistes qui vous ont guidé et ainsi, de continuer à aider les enfants malades et handicapés.

Vous êtes libre de transmettre :

- **des biens immobiliers :** appartements, maisons, terrains, fermes, locaux commerciaux, libres ou occupés...
- **des biens mobiliers :** meubles, objets d'art, bijoux, sommes d'argent, avoirs bancaires, portefeuilles d'actions ou obligations, droits sociaux ou droits d'auteurs...

Mais **vous devez respecter la part des héritiers réservataires** : si vous avez des héritiers directs (conjoints, ascendants, enfants, petits-enfants), la loi vous impose de leur léguer une partie précise de vos biens : il est impossible de les déshériter.

Vous pourrez donc décider de léguer à Votre École Chez Vous, librement et sans inquiétude, la « **quotité disponible** » de votre patrimoine.

Le LEGS au profit de Votre École Chez Vous

TROIS TYPES DE LEGS RÉPONDENT PRÉCISÉMENT À VOTRE SOUHAIT DE TRANSMISSION À NOTRE ASSOCIATION

Le legs universel

Le legs universel est la solution pour transmettre la totalité de vos biens – sans distinction entre mobiliers et immobiliers. Il convient de désigner un légataire universel par testament. Il importe que le testateur (vous) manifeste de manière claire et compréhensible son intention de transmettre la totalité de ses biens à une ou plusieurs personnes. Le légataire universel héritera de vos actifs, mais aussi de votre passif.

Le legs à titre universel

Le legs à titre universel vous permet de transmettre une partie (la moitié, un tiers, 20%, 30%...) ou une catégorie seulement de vos biens (tous vos biens mobiliers / tous vos biens immobiliers) à un ou plusieurs légataires à titre universel.

Le legs à titre particulier

Bien adapté pour les successions importantes, le legs à titre particulier vous permet de transmettre un ou plusieurs biens spécifiquement désignés, quelle que soit leur nature.

CHOISISSEZ LA FORME DE VOTRE TESTAMENT

Le testament olographe

Sur une simple feuille de papier datée et signée, vous rédigez vos dispositions personnelles à la main. Nous vous invitons cependant à demander l'avis d'un professionnel et à faire inscrire votre testament au Fichier Central par votre notaire. Pensez également à prévenir vos héritiers réservataires.

Le testament authentique

Vous exprimez librement vos souhaits auprès d'un notaire (à votre domicile ou en son office) en présence d'un autre notaire ou de deux témoins sans lien familial avec vous. Le notaire retranscrit vos souhaits en termes juridiques et vous en fait la lecture. En cas d'accord vous signez. Ce testament offre la meilleure garantie juridique.

IMPORTANT

Si vous n'avez ni enfant ni famille et en l'absence de testament, l'ensemble de vos biens sera automatiquement transféré à l'État (voir question page 11). Rédiger votre testament vous permet de décider vous-même du sort qui sera réservé aux biens que vous avez réunis tout au long de votre vie.



+100 donateurs pour 2015

*40 organismes publics
30 sociétés ou organismes privés
20 sociétés versant un montant important de taxe
d'apprentissage*

2,3 M€

*Budget nécessaire chaque année pour
scolariser 200 enfants, dont 1 M€ payés en
salaires par le rectorat de Paris*

La souscription d'une ASSURANCE-VIE

Faites perdurer ce en quoi vous croyez en souscrivant une assurance-vie au profit des jeunes malades ou handicapés scolarisés par Votre École Chez Vous.

Les associations comme Votre École Chez Vous (reconnue d'utilité publique) peuvent être bénéficiaires d'assurances-vie.

L'assurance-vie est un moyen simple de préparer votre retraite, de vous constituer une épargne dans un cadre juridique et fiscal avantageux. Mais vous pouvez aussi faire don de tout ou partie de cette épargne, en réalisant ainsi votre projet de soutien, porteur d'espoir pour les jeunes handicapés à qui nous enseignons.

Vous pouvez transmettre au bout de 8 ans un capital (et les intérêts) exonéré d'impôt et de tout droit.

Vous pouvez désigner à tout moment Votre École Chez Vous comme bénéficiaire, pour la totalité ou pour partie, de votre assurance-vie. Cela ne nécessite pas l'intervention d'un notaire. Vous désignez directement Votre École Chez Vous comme bénéficiaire auprès de votre banque ou de votre assureur.

Pensez toutefois, par mesure de sécurité, à indiquer dans un testament, l'existence de vos contrats d'assurance-vie ainsi que le nom complet et l'adresse précise de leurs bénéficiaires.

Les démarches à suivre

Si vous souscrivez un contrat d'assurance-vie auprès de votre banquier ou assureur ou si vous avez déjà souscrit un ou plusieurs contrats et que vous souhaitez en modifier le bénéficiaire en cas de décès :

- Vous désignez «Votre École Chez Vous, 29 rue Merlin 75011 Paris» comme bénéficiaire de votre assurance-vie.
- Vous informez de votre démarche la Direction Legs, Donations et Assurances-vie de Votre École Chez Vous à VECV 29 rue Merlin 75011 Paris, afin qu'elle puisse se rapprocher de votre banque ou compagnie d'assurance, le moment venu.

Vos questions / nos réponses

Donations

Question : Je souhaite donner à Votre École Chez Vous un appartement, mais je souhaite aussi que la personne qui l'habite actuellement puisse en disposer toute sa vie durant. Est-ce possible ?

Réponse : C'est possible. Plusieurs solutions existent et doivent être étudiées : la donation en nue-propriété avec réserve d'un droit d'usage et d'habitation ou avec réserve d'usufruit au profit de la personne de votre choix.

Question : Si je fais une donation à Votre École Chez Vous, va-t-elle devoir s'acquitter de droits de mutation ?

Réponse : Non ! Votre École Chez Vous est reconnue d'utilité publique depuis 1985. À ce titre, elle est habilitée à recevoir toute donation en exonération totale de droits de mutation.

Question : La maison que je souhaite donner à Votre École Chez Vous est louée. Cela pose-t-il un problème ?

Réponse : Les biens que vous donnez à Votre École Chez Vous peuvent être libres d'occupation ou occupés par un locataire. N'oubliez pas que lors de la donation, vous transférez simplement votre droit de propriété.

Legs

Question : Comment léguer à un(e) ami(e) – personne physique – qui n'est pas mon héritier ?

Réponse : Si vous lui léguiez directement, elle devra acquitter jusqu'à 60% de droits de succession sur l'héritage. Mais vous pouvez aussi faire un legs universel au profit de «Votre École Chez Vous» avec charge à notre association de remettre un legs particulier net de frais et droits à la personne de votre choix. Dans ce cas, l'association devra acquitter la taxe de 60 % uniquement sur le legs particulier mais bénéficiera du solde final.

Exemple : Vous souhaitez léguer 100 000 €

Hypothèse 1 :

Directement à un ami

Les taxes s'élèvent à 60.000 €

Vous transmettez réellement

à votre ami(e) : 40.000 €

Vous transmettez à VECV pour agir en

votre nom : 0 €

Hypothèse 2 :

A «Votre École Chez Vous» avec charge de remettre un legs particulier de 40 000 € à votre ami(e).

Les taxes s'élèvent à 24.000 €

Vous transmettez réellement à votre ami(e) : 40.000 €

Vous transmettez à VECV pour agir en votre nom : 36.000 €

Vous comprendrez l'intérêt commun de léguer à VECV avec charge de remettre un legs à votre ami(e)...

Les choses à savoir

Si je lègue mes biens à Votre École Chez Vous, l'État va-t-il percevoir des droits de succession ?

Non. Votre École Chez Vous, reconnue d'utilité publique depuis le 7 février 1985, est habilitée à recevoir tous legs en exonération totale de droits de succession. L'intégralité de votre legs sera consacrée à notre oeuvre.

Que signifie « reconnue d'utilité publique » ?

L'état reconnaît les services que rend Votre École Chez Vous à la société. En prenant en charge la scolarisation à domicile des enfants et des jeunes malades ou handicapés, en leur donnant un avenir, elle joue un rôle social inestimable et reconnu comme tel.

J'ai rédigé un testament. Je souhaite le modifier. Comment faire ?

À tout moment, vous pouvez refaire votre testament ou en modifier certains points.

- Pour annuler votre testament, il vous suffit d'en rédiger un autre en commençant par cette phrase : « **Ceci est mon testament qui révoque toute disposition antérieure.** » Vous mentionnez vos nouvelles volontés, puis vous datez et signez votre testament. Ces dernières volontés s'appliqueront désormais, même si le précédent testament a été déposé chez un notaire et enregistré.
- Vous pouvez également modifier ou rajouter certaines clauses sans avoir à refaire entièrement votre testament. Vous rédigez alors un codicille.

Le service « legs et donations » de Votre École Chez Vous peut vous conseiller pour sa rédaction. N'hésitez pas, si vous le souhaitez, à vous adresser à votre notaire.

J'ai institué Votre École Chez Vous légataire universel. Mes cousins ou mes neveux pourront-ils s'y opposer ?

Personne ne pourra s'y opposer.

Vos descendants ou votre conjoint survivant ont toutefois droit à la partie de votre patrimoine appelée réserve. Aucun autre membre de votre famille ne peut prétendre à quoi que ce soit de votre succession.

Que dois-je faire pour léguer à Votre École Chez Vous ?

Pour faire un legs à Votre École Chez Vous, il suffit de rédiger un testament dans lequel vous précisez ce que vous souhaitez lui transmettre.

Dois-je déposer mon testament chez un notaire ?

Cela est plus prudent :

- Votre notaire vous dira si votre testament est bien rédigé. Une simple erreur peut compliquer le règlement d'une succession.
- En conservant votre testament, votre notaire vous garantit aussi que celui-ci ne sera pas égaré et qu'il sera effectivement utilisé lors de votre succession.

Puis-je confier mon testament original à Votre École Chez Vous par lettre recommandée avec Accusé de Réception ?

Oui. Le Service « Legs et Donations » se chargera à votre demande de le déposer chez un notaire et de le faire inscrire au Fichier Central.

Vos questions / nos réponses

J'ai déposé mon testament chez un notaire, dois-je aussi vous informer que je l'ai rédigé en votre faveur ?

Oui, c'est préférable. Lorsque vous prenez des dispositions testamentaires en faveur de Votre École Chez Vous, nous vous recommandons de nous faire parvenir, ainsi qu'à votre notaire, un exemplaire original de votre testament et de ne garder chez vous qu'une photocopie. De même, nous vous conseillons de nous indiquer le nom du notaire chez qui vous l'avez déposé.

Mon épouse et moi n'avons pas d'enfants, nous voudrions léguer nos biens à Votre École Chez Vous. Y a-t-il des dispositions particulières ?

Pour éviter que l'un des conjoints soit lésé, nous vous conseillons de signer chez un notaire une donation entre époux. Au décès de l'un d'entre vous, quel qu'il soit, c'est le conjoint survivant qui recueillera ses biens.

Vous souhaitez qu'au décès du dernier d'entre vous deux, l'ensemble des biens revienne à Votre École Chez Vous. Il vous suffit alors de rédiger votre testament de la façon suivante : « **Je soussigné(e) confirme la donation entre époux faite chez Maître X. En cas de prédécès de mon époux(se), j'institue pour ma légataire universelle l'association Votre École Chez Vous.** »

N'oubliez pas de dater et signer.

Chacun des époux doit rédiger cette formule sur une feuille séparée.

Je voudrais qu'à ma mort, Votre École Chez Vous recueille l'ensemble de mes biens. J'habite avec ma soeur dans un appartement qui m'appartient et je voudrais qu'elle puisse continuer à l'habiter après mon décès.

Ne vous inquiétez pas pour votre soeur. Lorsque vous instituerez Votre École Chez Vous comme légataire universelle, ajoutez sur votre testament : « **Toutefois, je lègue l'usufruit de mon appartement, situé à ..., à ma soeur, madame X, demeurant à...** »

Votre soeur pourra continuer à habiter l'appartement. Si elle déménage, elle pourra même louer l'appartement et percevoir les loyers. Votre École Chez Vous ne sera pleinement propriétaire qu'au décès de votre soeur.

Je suis âgée et seule. J'ai institué Votre École Chez Vous comme légataire universelle. Que va-t-il se passer à mon décès ? Que ferez-vous ?

Nous comprenons votre inquiétude. Tout d'abord, nous vous conseillons de toujours conserver votre carte d'identité et un papier sur lequel vous mentionnerez : « **S'il m'arrive quelque chose, veuillez prévenir Votre École Chez Vous à Paris (11^e) - 29 rue Merlin - Tél. 01 48 06 77 84** »

Une fois prévenus, si tel était votre souhait, nous nous préoccupons d'abord des obsèques et nous suivrons scrupuleusement vos volontés. Le notaire chez qui vous aurez disposé votre testament se chargera du règlement de la succession. Il procédera aux différentes formalités pour que nous puissions régler ce qui est dû (factures d'électricité, téléphone, charges de copropriété...) puis recueillir votre compte en banque, livret de Caisse d'Épargne, etc.

Modèles de testament manuscrit (dit olographe)

Pour léguer tout [ou partie] de votre patrimoine

• **Modèle en cas de legs universel** (legs de la totalité de la succession, déduction faite des frais et des legs particuliers).

Je soussigné(e) M/Mme (*nom, prénoms*) exerçant la profession de (*profession*) demeurant au (*adresse exacte*), né(e) à (*ville*) le (*date*), époux(se) / veuf(ve) de M /Mme (*nom, prénoms*) depuis (*date*) :

instinue pour ma légataire universelle l'association Votre École Chez Vous, à charge pour elle d'affecter le produit de la vente des biens dépendants de ma succession à :

.....
.....
.....*

Ce testament révoque toutes dispositions antérieures.

Fait à le

Date et signature

Pour léguer une partie définie de votre patrimoine

• **Modèle en cas de legs particulier** (legs d'un ou plusieurs biens déterminés).

Je soussigné(e) M/Mme (*nom, prénoms*) exerçant la profession de (*profession*) demeurant au (*adresse exacte*), né(e) à (*ville*) le (*date*), époux(se) / veuf(ve) de M /Mme (*nom, prénoms*) depuis (*date*) :

instinue pour mon légataire universel Monsieur ou Madame X (*nom, prénom, adresse*), sous réserve des biens énumérés ci-dessous :

.....
.....
.....

que je lègue à l'Association Votre École Chez Vous, à charge pour elle d'affecter le produit de la vente de ces biens à :

.....
.....
.....*

Ce testament révoque toutes dispositions antérieures.

Fait à le

Date et signature

* Indiquez ici le domaine d'intervention que vous avez choisi (aide aux enfants handicapés, aide à la classe numérique, aide à la gestion de l'école, aide à la rémunération des professeurs, aide à la communication, aide à l'essaimage de VECV).

NB : ne désignez pas d'organismes mais des causes à soutenir. Nos statuts nous interdisent de recevoir des legs affectés à des organismes habilités à recevoir directement des libéralités.

Prendre un enfant
par la main,
et lui montrer le chemin...

Yves Duteil

Parrain de Votre École Chez Vous